



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

**Projet portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière
d'environnement**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 17 mars 2024 au 6 avril 2024 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/decret-portant-diverses-dispositions-d-application-a2996.html>

Nombre et nature des observations reçues :

76 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 76 contributions :

- 1 contribution est favorable à la réforme du système de concertation préalable et de l'autorisation environnementales ;
- 61 contributions demandent et proposent des évolutions du texte ;
- 7 contributions sont défavorables ;
- 7 contributions ne sont pas en rapport avec le projet de textes.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portaient sur la procédure de l'autorisation environnementale (recevabilité du dossier, parallélisation de la phase d'examen et la consultation, modernisation de la participation du public notamment sur le rapport du commissaire enquêteur). Quelques contributions portaient sur l'amélioration de la gestion des cessations d'activité et l'incitation à la libération de foncier industriel. Enfin, quelques contributions portaient sur la durée de validité des études faune-flore.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Sur les dispositions relatives à l'évaluation environnementale, l'information et la participation du public :

Les observations relatives à cette partie du projet de décret sont relatives à la procédure de débat public global, à la procédure d'enquête publique et notamment aux missions des commissaires enquêteurs dans le cadre de cette procédure (les observations relatives au rôle du commissaire enquêteur dans le cadre de la procédure de consultation de l'autorisation environnementale sont traitées dans la partie suivante), à la consultation transfrontière dans le cadre de la convention d'Espoo, à la mise à disposition de l'avis de l'autorité environnementale (AE) et à la participation du public dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact.

Observations :	Remarques :
<p><u>Sur le débat public global (R.121-3-2) :</u></p> <p>Les observations sur cet article portent sur plusieurs points :</p> <p>Il est demandé des précisions sur le champ de cet article</p> <p>Certains contributeurs s'inquiètent de la dispense de débat public propre ou de concertation préalable propre accordée par la loi aux projets non encore identifiés au stade du débat public global et qui suscite certaines inquiétudes</p> <p>La notion de « territoire délimité et homogène » suscite également des interrogations.</p>	<p>Les projets concernés par cet article sont les projets qui relèvent du I de l'article L. 121-8 (champ de la saisine systématique de la CNDP).</p> <p>La dispense appliquée aux projets ultérieurs est prévue par le législateur. Le projet de décret prévoit les modalités selon lesquelles la CNDP pourra soumettre à un débat public ou une concertation préalable les projets qui n'étaient pas envisagés au stade du débat public global. Ces projets devront faire l'objet, comme le droit commun le prévoit déjà, d'une saisine de la CNDP. A cette occasion, la CNDP, qui aura conduit le débat public global ou la concertation préalable globale, sera la mieux placée pour déterminer si le projet concerné doit ou non faire l'objet d'une procédure propre de participation du public (sous la forme d'un débat public ou d'une concertation).</p> <p>Il reviendra à la personne publique à l'initiative de la saisine de la CNDP de déterminer le périmètre du territoire concerné au regard de sa vocation.</p>
<p><u>Sur les consultations transfrontières dans le cadre de la convention d'Espoo (R. 122-10) :</u></p> <p>Une observation propose la modification de la rédaction de l'article R. 122-10 du code de l'environnement concernant les consultations transfrontalières afin d'indiquer que la transmission du résumé non technique de</p>	<p>Cet article a été modifié, d'une part, pour tenir compte des spécificités de la procédure d'autorisation environnementale telle qu'elle ressort de la loi industrie vert et, d'autre part, pour permettre aux autres Etats de disposer d'un délai suffisant pour examiner la nécessité de participer à la consultation.</p>

<p>l'étude d'impact du dossier portant sur un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention d'Espoo 25 février 1991, se fasse à compter de la réception d'un dossier "complet et régulier".</p>	<p>Dans le cadre spécifique de l'autorisation environnementale, la consultation du public commence lorsque le dossier est considéré comme complet et régulier. Il est donc trop tard, à ce stade, pour informer les Etats concernés.</p> <p>Il est nécessaire de procéder à la notification dès ce stade via l'envoi du résumé non technique, qui fait partie des pièces du dossier de demande et qui permettra à l'Etat notifié de disposer des éléments principaux pour déterminer s'il souhaite participer à la consultation au regard des enjeux environnementaux du projet.</p> <p>Cela n'empêchera pas la transmission ultérieure d'un document mis à jour au regard des éventuelles modifications du projet.</p>
<p><u>Sur la possibilité pour le commissaire enquêteur d'obtenir un délai supplémentaire pour rendre son rapport et ses conclusions motivées (dernier alinéa du R. 123-19) :</u></p> <p>Une contribution porte sur le fait que l'article 9 du projet de décret supprime la possibilité pour le commissaire enquêteur d'obtenir un délai supplémentaire pour rendre rapport et conclusions motivées dans le cadre de l'enquête publique classique.</p>	<p>Ces dispositions ont en réalité été supprimées uniquement parce qu'il s'agissait d'une redite des dispositions législatives. En effet, le premier alinéa de l'article L. 123-15 précise que : « <i>Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.</i> » Cette possibilité de report de délai n'est donc pas supprimée dans le cadre de l'enquête publique.</p>
<p><u>Sur les modalités de participation du public en cas d'actualisation de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1-1 :</u></p> <p>Un contributeur souligne l'absence de précision sur le régime de participation applicable en cas d'actualisation de l'étude d'impact, notamment dans le cadre de l'autorisation environnementale.</p>	<p>Le troisième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 prévoit que, lorsque l'étude d'impact est actualisée, la consultation du public est réalisée dans le cadre de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. Cette règle a vocation à s'appliquer dans tous les cas d'actualisation. Concernant la procédure d'autorisation environnementale, le I de l'article L. 181-10 prévoit bien que, dans le cas prévu au troisième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 (actualisation de l'étude d'impact), la consultation du public est réalisée selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 (PPVE) et non selon les modalités fixées à l'article L. 181-10-1 (nouvelle consultation « industrie verte »).</p>

<p><u>Sur la mise à disposition de l'avis de l'AE (R.122-7) :</u></p> <p>Des observations font part de craintes concernant la mise à disposition du public de l'avis de l'autorité environnementale au regard de la modification de l'article R. 122-7 du code de l'environnement.</p>	<p>Cet article est modifié pour prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article L. 122-1 issues de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.</p> <p>Cet article précise les modalités de publication de l'avis de l'autorité environnementale qui est effectuée par l'autorité compétente pour autoriser le projet. Toutefois, cette modification ne vient pas empêcher la publication de cet avis sur le site de l'autorité environnementale, en accord avec la pratique actuelle, même si cette possibilité n'est pas, aujourd'hui, prévue réglementairement.</p>
---	---

Observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte :

Observation :	Remarque :
<p><u>Sur la désignation des commissaires enquêteurs (R.123-5) :</u></p> <p>Il est demandé à ce que soit prévue l'information de la personne publique responsable du plan programme (pour lequel doit être organisée l'enquête publique) lors de la désignation du commissaire enquêteur.</p>	<p>Cette observation a été prise en compte et la dernière phrase du premier alinéa de l'article R. 123-5 est modifiée : les mots « le maître d'ouvrage responsable du projet » sont remplacés par les mots : « le responsable du projet, plan ou programme ».</p>

- Sur les dispositions relatives à l'instruction des autorisations environnementales et autres simplifications en matière d'environnement :
 - Améliorer la concertation entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire afin de laisser de ne pas imputer trop de temps dans le délai imparti au commissaire enquêteur pour rendre son rapport et ses conclusions motivées ;
 - Lorsque le projet fait l'objet de servitude d'utilité publique, étendre l'information du maire du ou de la commune d'implantation et du pétitionnaire jusqu'au début de la phase d'examen et de consultation ;

- Ajuster les critères permettant de déterminer les cas où une servitude d'utilité publique pourrait être instituée, en laissant le critère « effets graves », tel que prévu actuellement et inclure une mention pour expliciter, lorsqu'elles sont instituées, le périmètre de ces servitudes, qui devrait intégrer dans ce cas l'ensemble des effets ;
- Prévoir une application différée pour la mesure qui modifie la modification des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale lorsque le pétitionnaire requiert des servitudes d'utilité publique ;
- Encadrer la durée de validité des études faunes flore.

Parmi ces observations, certaines appellent des remarques :

Observations :	Remarques :
<p><u>Contribution de la Compagnie des commissaires enquêteurs du Languedoc-Roussillon, le 6 avril 2024 à 11h07 :</u></p> <p>2) Le projet ne reprend pas une disposition qui, pour les enquêtes publiques, figure à l'alinéa 3 de l'article R. 123-19 du CE, et qui nous paraît essentielle aussi pour les consultations publiques : "Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet." Il faut compléter en ce sens l'art. R. 181-37 (III) du CE.</p>	<p>Les dispositions de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement prévoient que le commissaire enquêteur rédige un rapport et des conclusions motivées. Ces documents ne constituent pas un avis.</p>
<p>4) Le commissaire enquêteur devrait pouvoir demander à l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet (en le motivant) une prolongation du délai dont il dispose pour remettre le rapport et les conclusions. Le responsable du projet serait consulté sur cette demande.</p>	<p>Les dispositions de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement prévoient que le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans le délai de trois. La loi ne prévoit pas la possibilité de prolonger ce délai.</p>
<p>5) Art. 19 (II) du projet, à propos de l'art. R. 181-16-1 (I, alinéa 3) du CE : Dans le cas d'une commission d'enquête, plusieurs (donc au moins 3) suppléants sont désignés ; le projet ne précise pas quelle est la personne qui, lorsque le remplacement d'un titulaire sera nécessaire, décidera à quel suppléant il sera fait appel, si un ordre d'appel n'a pas été défini dès la désignation de la commission (comme c'est le cas pour les enquêtes publiques) : il serait logique que cela soit le président du TA ou le magistrat délégué.</p>	<p>Ce point fera l'objet de recommandations à l'attention des tribunaux administratifs.</p>

FNSEA , le 5 avril 2024 à 15h12 :

La FNSEA a pris connaissance de ce projet de décret visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le cadre de la nomenclature ICPE. Bien qu'elle salue cet objectif de simplification, qu'elle porte également pour le monde agricole, elle ne peut que constater qu'une fois de plus, ce texte, pris en application de la loi « industrie verte », n'a pas été réfléchi en prenant en compte les spécificités des élevages. Or, plusieurs dispositions du texte s'appliquant aux ICPE en régime d'autorisation, concernent notamment certains élevages bovins, porcins et avicoles ainsi que les installations de méthanisation agricoles. Les procédures envisagées nécessitent des moyens (humains et financiers) dont disposent les industries mais pas les nouveaux projets agricoles. A ce titre, la FNSEA réitère sa demande de prise en compte de nos spécificités dans le cadre du régime ICPE avec des dérogations systématiques les prenant en compte. La FNSEA s'inquiète en particulier de la mesure visant à paralléliser la phase d'instruction du dossier et de consultation publique qui réforme les modalités de l'enquête publique existante. La dématérialisation de la consultation, et son allongement d'un à trois mois, risquent de décourager les éleveurs qui ont la volonté de monter un projet. Par ailleurs, l'introduction de deux réunions publiques en ouverture et en clôture de cette phase de consultation, à la charge du pétitionnaire, représente un frein supplémentaire et des contraintes disproportionnées qu'un éleveur ne peut assumer. Nous demandons donc, pour les projets agricoles, la suppression de ces deux réunions. Par soucis de simplification, nous espérons que, dans cette nouvelle procédure, toute communication type « annonce classée » de publicité en amont et après la consultation soit supprimée pour une procédure moins coûteuse pour nos porteurs de projets.

Dans une volonté de simplification et d'harmonisation des procédures, il n'est pas prévu de dispositions spécifiques pour un type d'installation.

La parallélisation de phase d'examen et de consultation permet de raccourcir les délais d'octroi de l'autorisation de 3 mois quand bien même la durée de consultation est de 3 mois.

Les réunions publiques permettent par ailleurs de renforcer la participation du public et ainsi de satisfaire aux engagements européens, tout en favorisant la bonne insertion des projets dans leur environnement.

<p><u>Contribution de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), le 5 avril 2024 à 17h05 :</u></p> <p>ARTICLE 20 : L'article R. 181-17 réécrit ne précise plus dans quel délai l'autorité administrative compétente doit s'assurer du caractère complet et régulier du dossier. Il conviendrait d'imposer un délai à l'administration pour prononcer la complétude et la régularité du dossier afin de bien pouvoir contenir le délai d'instruction si l'objectif est de le réduire et d'accélérer les procédures. Le texte ne précise pas comment le pétitionnaire en est informé pour lui donner une visibilité sur le calendrier de la procédure. De plus, avec la mise en ligne progressive des avis des services de l'Etat nous nous interrogeons en matière de projets complexes sur la manière dont la coordination et la synthèse d'ensemble de ces avis pourra être assurée.</p> <p>ARTICLE 22 : La nouvelle rédaction de l'article R. 181-18 traite de la transmission des informations complémentaires sur les pièces du dossier par le pétitionnaire. Nous nous interrogeons sur ce que cette disposition induit en termes de modalités d'information du public, suppose-t-elle notamment une complétion progressive du dossier de demande mis en ligne ? Avec quelles modalités concrètes ?</p>	<p>L'article L. 181-9 du code de l'environnement prévoit que la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale se déroule en deux phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une phase d'examen et de consultation ; - une phase de décision. <p>La phase d'examen et de consultation doit débuter quand le dossier est complet et régulier. La loi est silencieuse quant à la recevabilité du dossier et ne prévoit pas de délai. Il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir une phase temporelle encadrée par des dispositions uniformes. La vérification de la recevabilité du dossier fera l'objet d'une instruction à destination des services déconcentrés.</p> <p>La nouvelle procédure de participation du public, dite « consultation parallélisée », à vocation à être participative tout au long de sa durée. En effet, les avis des organismes, instances, autorité environnementale, collectivités, public seront versés au fur et à mesure de la consultation. Ainsi, tout le monde pourra en prendre connaissance et le pétitionnaire pourra répondre aux observations et propositions et être amené à modifier son dossier en cours de procédure.</p>
<p><u>Contribution d'EDF, le 4 avril à 14h41 :</u></p> <p>Commentaires relatifs à l'article 18 du projet de décret Au II, 3°, il est proposé : « Lorsque l'examen au cas par cas a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, le pétitionnaire est tenu de déposer un nouveau dossier comprenant l'étude d'impact. » ; Si une évaluation environnementale est nécessaire après examen au cas par cas, le pétitionnaire doit déposer un dossier comprenant l'étude d'impact mais il ne s'agit pas obligatoirement d'un nouveau dossier. La rédaction</p>	<p>La mention d'un "nouveau dossier" est requis dans la mesure où l'évaluation environnementale doit, en toute logique, avoir pour conséquence de faire évoluer le projet et, en conséquence, également les pièces du dossier.</p>

proposée serait de supprimer le terme « nouveau ».	
<p><u>Avis de l'Ae :</u></p> <p>Certains avis insistent sur le fait que le délai de consultation du public suivant l'émission de l'avis de l'autorité environnementale n'est pas suffisant pour garantir une participation effective du public.</p>	<p>Le délai de consultation du public est prévu par des dispositions législatives à l'article L. 181-10-1. Ces dispositions ont été conçues pour permettre au public d'être consulté postérieurement à l'émission de cet avis, en prévoyant que la durée de consultation est, lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis, d'un mois de plus que le délai imparti à celle-ci pour rendre son avis.</p>
<p><u>Sur la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'AE :</u></p> <p>Certaines observations portent sur la réponse à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale et, le cas échéant, la différence de traitement de cette réponse si celle-ci intervient avant la fin de la phase d'examen et de consultation ou postérieurement à celle-ci.</p>	<p>L'article L. 181-10-1 du code de l'environnement rend possible, et non obligatoire, la réponse du maître d'ouvrage aux avis rendus sur son projet dans le cadre de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale. Ainsi, le public ne sera effectivement plus nécessairement consulté sur la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale. Toutefois, l'article L. 122-1 du code de l'environnement prévoit bien une obligation générale, pour le maître d'ouvrage, de publier cette réponse, indépendamment de la procédure d'autorisation environnementale, dont le public pourra ainsi prendre connaissance.</p>

Observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte :

Observations :	Remarques :
<p><u>Ma contribution en tant que citoyen et commissaire enquêteur, le 31 mars 2024 à 21h14 :</u></p> <p>Je relève une incohérence entre l'article L 181-10-1(§IV) de la loi « industrie verte » et l'article R181-37 (§III) du projet de décret. En effet, il est indiqué dans la loi que le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions à l'autorité administrative après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de 3 semaines à compter de la fin de la consultation. Or l'article R181-37 (§III) du projet de décret mentionne que le commissaire enquêteur communique son rapport et ses conclusions motivées au</p>	<p>Cette proposition a été prise en compte. Le III de l'article R. 181-37 du projet de décret a été adapté en conséquence.</p>

<p>pétitionnaire qui dispose d'un délai de 8 jours pour produire ses observations.</p> <p>Cette incohérence mérite d'être levée, d'autant que le délai de 3 semaines est extrêmement court, si l'on en reste à la pratique habituelle de la remise d'un PV de synthèse par le commissaire enquêteur, puis d'un mémoire en réponse par le pétitionnaire avant que le commissaire enquêteur ne puisse finaliser son rapport et ses conclusions.</p> <p>La solution pourrait consister à ce que le pétitionnaire puisse disposer de quelques jours (5 par exemple) pour apporter d'éventuels éléments de réponse aux dernières observations formulées tout à la fin de la consultation. Ensuite, le commissaire enquêteur établirait son rapport et ses conclusions sous trois semaines à compter de la fin de la consultation. La transmission de ces documents au pétitionnaire permettrait à ce dernier de réagir (à l'image d'un droit de réponse), ce qui correspondrait à la formulation de l'article R187-37 du projet de décret. Resterait à définir le processus de diffusion et de prise en compte des observations du pétitionnaire, lesquelles pourraient être destinées à éclairer le décideur dans sa décision</p>	
<p><u>Modification du IV de l'article 18, le 2 avril 2024 à 17h15</u></p> <p>Dans certains cas, le dossier initial ne fait pas explicitement apparaître que le projet est susceptible de faire l'objet de servitudes d'utilités publiques ou, au moment de la réception de ce dossier, les services ne peuvent raisonnablement savoir si, compte tenu des phases successives de réduction du risque, des servitudes d'utilité publique seront encore nécessaires.</p> <p>Ainsi, cette possibilité peut apparaître à l'occasion de l'instruction. Ainsi, il semble nécessaire d'informer le maire de cette possibilité, dès que le dossier le fait</p>	<p>Cette proposition a été prise en compte</p>

<p>apparaître, y compris lors des étapes ultérieures.</p> <p>En conséquence, nous proposons de supprimer les mots « dès la réception du dossier » à la fin du premier alinéa du IV de l'article et revenir ainsi à la rédaction antérieure de cet alinéa telle qu'elle figure à ce jour dans l'article R. 181-20 du code de l'environnement.</p>	
<p><u>Modifier l'article 89 du décret :</u></p> <p>Il est proposé un ajustement pour d'une part clarifier les critères permettant de déterminer les cas où une servitude d'utilité publique pourrait être instituée, en laissant le critère « effets graves », tel que prévu actuellement et inclure une mention pour expliciter, lorsqu'elles sont instituées, le périmètre de ces servitudes, qui devrait intégrer dans ce cas l'ensemble des effets.</p> <p>Avant le premier alinéa de l'article R. 515-92-1 du même code, est inséré l'alinéa suivant : « Des servitudes peuvent être instituées lorsque des personnes sont susceptibles d'être exposées à des accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine. »</p> <p>Au premier alinéa de l'article R. 515-92-1 du même code, le mot : « grave » est supprimé.</p>	<p>Ces propositions ont été prises en compte</p>
<p><u>Contribution de France nature environnement, le 5 avril 2024 à 11h49 :</u></p> <p>Sur le rejet du dossier uniquement en cas d'avis conforme défavorable ou d'incompatibilité entre le document d'urbanisme et le projet : le 3° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que le préfet peut rejeter une demande d'autorisation environnementale lorsque l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L 181-3 du Code de l'environnement. Or, cet article précise que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elles comportent assurent également la conservation de la faune, de la flore, du sol, ... classés en réserve naturelle et la conservation des intérêts du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en oeuvre d'une réglementation européenne ou d'une</p>	<p>Il est proposé de conserver cette possibilité de rejet.</p>

<p>obligation résultant d'une convention internationale. Ce retrait semble donc impliquer que l'autorité administrative ne pourra plus rejeter un projet même s'il contrevient aux intérêts protégés par les réserves naturelles. Le ministère doit apporter des précisions et garanties supplémentaires à ces égards.</p>	
<p><u>Modification article 99, le 2 avril 2024 à 17h28 :</u></p> <p>La mise en œuvre des dispositions de l'article 90 sont applicables le jour de l'entrée en vigueur du décret, dans la rédaction actuelle. Afin de clarifier les modalités d'application pour les procédures en cours, nous proposons que les dispositions de l'article 90 ne soient applicables qu'aux demandes déposées à compter de l'entrée en vigueur du décret .</p> <p>Proposition :</p> <p>A l'article 99, au dernier alinéa, nous proposons de rajouter l'article 90.</p>	<p>Cette proposition a été prise en compte</p>
<p><u>Contribution du SER [partie du décret relative à l'instruction des autorisations environnementales], le 5 avril 2024 à 19h22 :</u></p> <p>Le SER propose ainsi que la disposition soit ajustée en ce sens : « Les études et inventaires réalisés dans le cadre de la description de l'état initial et de l'évaluation des incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité en application du II du R.122-5, du I du R. 181-14 ou dans le cadre de la demande de dérogation prévue à l'article L. 411-2, sont valables pour une durée de quatre ans entre leur date de réalisation et la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. »</p>	<p>Cette proposition a partiellement été prise en compte.</p> <p>Un article R. 414-14-1 est ajouté pour préciser la borne haute des 4 ans et ainsi permettre que les actualisations des inventaires soient bien prises en considération dans le calcul des 4 ans, sous réserve qu'il s'agisse d'une actualisation suffisante au regard des espèces en présence.</p>
<p><u>Observations du CEA concernant l'article 96 (durée de validité des études et inventaires fixée à 4 ans), le 5 avril 2024 à 18h03 :</u></p>	<p>La fin de validité des inventaires a été ajustée de façon à s'adapter aux durées d'instruction des dossiers.</p>

<p>« Le retour d'expérience met en évidence des délais d'instruction très longs. Le dernier exemple à ce jour pour le CEA : le décret n° 2024-256 du 22 mars 2024 prescrivant au CEA de procéder aux opérations de démantèlement de l'INB 92 a été publié le 23 mars 2024 pour un dépôt de dossier de démantèlement le 14 février 2018, soit un délai calendaire de plus de 6 ans. De plus, ces études et inventaires sont réalisées a minima un an avant la finalisation du dossier. »</p>	
<p><u>Réponse à la consultation, le 5 avril 2024 à 16h32 :</u></p> <p>« ARTICLE 96</p> <p>Il convient de préciser à quelle date la durée de validité de ces études et inventaire est vérifiée. Nous suggérons d'ajouter que celle-ci est appréciée à la date du dépôt de la demande d'autorisation administrative. »</p>	<p>Cette proposition a été prise en compte.</p>
<p><u>Commentaires de EDF, le 4 avril 2024 à 14h36 :</u></p> <p>«S'agissant de la durée de validité des études et inventaires fixée à 4 ans :</p> <p>il conviendrait de considérer que ce délai de validité s'apprécie par rapport à la date du dépôt du dossier par le maître d'ouvrage auprès de l'administration compétente. Autrement dit, la durée de validité doit correspondre à une durée comprise entre la date de la dernière campagne d'inventaire (« date de réalisation ») et la date de dépôt du dossier par le maître d'ouvrage auprès de l'administration. »</p>	<p>Cette proposition a été prise en compte.</p>

- Sur les dispositions relatives aux sites et sols pollués et à la cessation d'activités des sites industriels :

- Assouplir la rédaction du I des articles R. 512-39-3 et R. 512-46-27 qui exige, dans le projet de décret, que les pollutions concentrées soient « supprimées ». Ces propositions se font de discussions approfondies lors du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;
- Ne pas alourdir les études à réaliser par un exploitant lors de la cessation d'activité en exigeant d'évaluer la compatibilité des pollutions résiduelles avec des usages non imposés à l'exploitant ;
- Ne pas retarder l'achèvement de la cessation d'activité en soumettant celle-ci à la prise des arrêtés préfectoraux nécessaires à la mise en œuvre des mesures de surveillance, des restrictions d'usage ou de la conservation de la mémoire ;
- Déroger aux obligations de la procédure de cessation d'activité définie par la loi ASAP pour les ICPE temporaires ;
- Conserver l'obligation de consulter le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour la mise en œuvre d'une servitude d'utilité publique ;
- Aligner la procédure de cessation d'activité des ICPE « élevages » soumises à autorisation ou enregistrement sur la procédure des ICPE soumises à déclaration, qui ne sont pas concernées par l'obligation de faire attester de leur mise en sécurité (introduite par la loi ASAP) ;
- Clarifier la procédure de cessation d'activité d'une ICPE soumise à déclaration lorsqu'elle cesse son activité en même que d'autres ICPE encadrées par un régime supérieur sur le même site.

Parmi ces observations, certaines appellent des remarques :

Observations :	Remarques :
<p>SYPRED – Le 21 mars à 16h14 : Les articles 82 et suivants du projet de décret prévoient les modalités de suppression des garanties financières pour certaines installations ICPE et notamment le fait que les clauses des arrêtés préfectoraux relatives aux garanties financières seront réputées non écrites à compter du 1^{er} janvier 2025. Il se trouve que des sites industriels concernés par la suppression de la garantie financière doivent renouveler ces garanties lors de l'année 2024 entraînant des procédures longues, chronophages et coûteuses pour les exploitants de ces installations ainsi que pour les inspections des installations classées. Pour ces sites, le renouvellement de ces garanties ne seraient</p>	<p>La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte est entrée en vigueur au lendemain de sa publication, soit le 25 octobre 2023. Elle a modifié l'article L. 516-1 du code de l'environnement, ce qui a eu pour effet d'exclure immédiatement les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du dispositif de garanties financières. Concernant les actes de cautionnement arrivant à leur terme après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi industrie verte, le renouvellement d'un acte de cautionnement, qui implique la conclusion d'un nouveau contrat, n'est pas requis.</p>

<p>effectives que quelques mois voire quelques semaines.</p> <p>Afin de mettre le texte en cohérence avec l'objectif de simplification, et dans un souci de stabilité juridique, nous proposons que les dispositions des articles 82 et suivants relatifs à la suppression des garanties financières entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret au Journal Officiel.</p>	
<p><u>EDF – Le 4 avril 2024 à 14h36</u> <u>RENAULT – Le 5 avril 2024 à 15h49 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires relatifs à l'article 57 du projet de décret <p>Le projet de décret prévoit que le neuvième alinéa de l'article R. 512-39-3, I est remplacé par le suivant : « Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur site et, le cas échéant, hors site, comprennent au minimum le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant sur la base d'un bilan des coûts et des avantages tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables, et sont appréciées au regard de la compatibilité des milieux réhabilités avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site ». Ces mesures visant « au minimum le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées » apparaissent non adaptées et contradictoires avec le bilan coûts/avantages à mener par l'exploitant et dès lors que, en accord avec le I du R 512-39-3 C.env, le mémoire de réhabilitation doit prévoir les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, en considération d'une approche proportionnée aux enjeux ce que ne prévoit pas la rédaction proposée. La proposition de rédaction serait donc de supprimer les termes « comprennent au</p>	<p>Cette disposition correspond à un renforcement des exigences sur les pollutions concentrées. En effet, la notion de « traitement » des pollutions concentrées peut conduire à des modes de gestion inappropriés, comme par exemple la réalisation de merlons acoustiques pollués sur l'emprise de la parcelle. La notion de « suppression », telle que proposée pour pallier ce type de dérive, n'emporte pas systématiquement une élimination hors site des terres polluées. En effet, un traitement poussé in situ ou sur site de ces terres peut correspondre à cette notion de suppression. La formulation a été complétée afin de mettre en évidence la dimension d'« appréciation » qui est intrinsèque à cette notion de pollution concentrée.</p>

minimum le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées. Ces mesures de gestion »
Si cette proposition de suppression n'est pas retenue, nous proposons une rédaction alternative, laquelle implique notamment le remplacement du terme « suppression » par celui de « réduction » : "Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur site et, le cas échéant, hors site, comprennent au minimum le traitement des sources de pollution et la réduction des pollutions concentrées. Ces mesures sont proposées par l'exploitant sur la base d'un bilan des coûts et des avantages tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables, et sont appréciées au regard de leur compatibilité avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site".

En effet, outre l'impossibilité technique qui sera rencontrée dans de nombreuses situations de supprimer pleinement la pollution concentrée, cette notion de "suppression des pollutions concentrées" va au-delà des dispositions présentes dans le Code de l'Environnement, notamment dans l'Article L241-1. A contrario, la notion de "réduction" est déjà présente dans ce même article ce qui assure la cohérence entre le projet de décret et le Code de l'Environnement. De plus, la notion de "réduction" est plus large et permet d'englober 2 notions :

- la diminution de la masse de substances constituant la pollution concentrée ce qui permet la réduction des effets de la pollution, c'est-à-dire les risques sanitaires ou de migration ;
- des dispositions de confinement des pollutions concentrées compte tenu des dispositions prévues dans le dernier paragraphe où il est fait référence aux mesures destinées à atténuer les effets des processus de dégradation des sols, mettre en sécurité des sites, etc.

<p>Dans le cas où cette proposition ne serait pas prise en compte, nous proposons de laisser le texte existant déjà dans l'article R512-39-3.</p>	
<p><u>EDF – Le 4 avril 2024 à 14h36</u> <u>RENAULT – Le 5 avril 2024 à 15h49 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires relatifs à l'article 57 du projet de décret <p>Par ailleurs, au premier alinéa du II, il est proposé « b) Après les mots « et des avantages », sont insérés les mots : « tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables » ;</p> <p>Nous proposons de préciser dans ce contexte qu'il s'agit des techniques de réhabilitation.</p>	<p>Les mesures de gestion ne se limitent pas aux seules techniques de réhabilitation. Cet ajout serait trop restrictif.</p>
<p><u>EDF – Le 4 avril 2024 à 14h36</u> <u>RENAULT – Le 5 avril 2024 à 15h49 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires relatifs à l'article 57 du projet de décret <p>Le projet de décret prévoit qu'à la fin de l'article R.512-39-3 V, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, si l'attestation mentionnée au III rapporte que l'une au moins des mesures prévues au IV est mise en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité, celle-ci n'est réputée achevée qu'à la prise de l'arrêté correspondant. ».</p> <p>Les objectifs visés par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») visent à réduire l'ensemble du processus de cessation d'activité d'un site classé ICPE.</p> <p>En l'état actuel des textes, la cessation d'activité était réputée achevée après un délai de 2 mois (silence vaut accord) après l'envoi au préfet de l'attestation réglementaire (ATTES TRAVAUX). Avec ces nouvelles dispositions, la procédure de cessation d'activité n'est pas close et l'exploitant reste dépendant de délais qu'il ne maîtrise pas et qui sont liés à l'instruction de l'administration. Si le retour d'expérience montre que les délais sont généralement rapides pour prendre un AP pour la surveillance d'un site, la situation est</p>	<p>La rédaction proposée ne modifie pas le sens de la rédaction actuelle, mais la clarifie car elle était sujette à des interprétations divergentes. Il paraît nécessaire que la cessation d'activité ne puisse pas être réputée achevée tant que les arrêtés qui l'encadrent (en termes de surveillance, de restriction d'usage ou de conservation de la mémoire) ne sont pas pris.</p>

<p>complètement différente selon le processus définissant les modalités de conservation de la mémoire et de restrictions d'usage retenus (exemple : SUP).</p> <p>Il nous semblerait important de définir un délai maximal (ou un silence vaut accord) pour prendre l'ensemble des arrêtés correspondant (exemple : 2 mois) ou, à défaut, revenir au texte initial (silence vaut accord après 2 mois suite à la remise de l'ATTES TRAVAUX).</p>	
<p><u>EDF – Le 4 avril 2024 à 14h36</u> <u>RENAULT – Le 5 avril 2024 à 15h49 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires relatifs à l'article 61 du projet de décret <p>Le projet de décret prévoit que le huitième alinéa de l'article R. 512-46-27, I est remplacé par le suivant : « Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur site et, le cas échéant, hors site, comprennent au minimum le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant sur la base d'un bilan des coûts et des avantages tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables, et sont appréciées au regard de la compatibilité des milieux réhabilités avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. ».</p> <p>Or ces mesures visant « au minimum le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées » apparaissent non adaptées et contradictoires avec le bilan coûts/avantages à mener par l'exploitant et dès lors que, en accord avec le I du R 512-46-27 C.env, le mémoire de réhabilitation doit prévoir les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.</p> <p>La proposition de rédaction serait donc de supprimer les termes « comprennent au minimum le traitement des sources de</p>	<p>Cette disposition correspond à un renforcement des exigences sur les pollutions concentrées. En effet, la notion de « traitement » des pollutions concentrées peut conduire à des modes de gestion inappropriés comme par exemple la réalisation de merlons acoustiques pollués sur l'emprise de la parcelle. La notion de « suppression » telle que proposée pour pallier ce type de dérive n'emporte pas systématiquement une élimination hors site des terres polluées. En effet, un traitement poussé in situ ou sur site de ces terres peut correspondre à cette notion de suppression. La formulation a été complétée afin de mettre en évidence la dimension d'« appréciation » qui est intrinsèque à cette notion de pollution concentrée.</p>

pollution et la suppression des pollutions concentrées. Ces mesures de gestion ». Si cette proposition de suppression n'est pas retenue, nous proposons une rédaction alternative, laquelle implique notamment le remplacement du terme « suppression » par celui de « réduction » : "Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur site et, le cas échéant, hors site, comprennent au minimum le traitement des sources de pollution et la réduction des pollutions concentrées. Ces mesures sont proposées par l'exploitant sur la base d'un bilan des coûts et des avantages tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables, et sont appréciées au regard de leur compatibilité avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site".

En effet, outre l'impossibilité technique qui sera rencontrée dans de nombreuses situations de supprimer pleinement la pollution concentrée, cette notion de "suppression des pollutions concentrées" va au-delà des dispositions présentes dans le Code de l'Environnement, notamment dans l'Article L241-1. A contrario, la notion de "réduction" est déjà présente dans ce même article ce qui assure la cohérence entre le projet de décret et le Code de l'Environnement. De plus, la notion de "réduction" est plus large et permet d'englober 2 notions :

- des dispositions de confinement des pollutions concentrées compte tenu des dispositions prévues dans le dernier paragraphe où il est fait référence aux mesures destinées à atténuer les effets des processus de dégradation des sols, mettre en sécurité des sites, etc. ;
- la diminution de la masse de substances constituant la pollution concentrée ce qui permet la réduction des effets de la pollution, c'est-à-dire les risques sanitaires ou de migration.

<p>Dans le cas où cette proposition ne serait pas prise en compte, nous proposons de laisser le texte existant déjà dans l'article R512-46-27.</p>	
<p><u>EDF – Le 4 avril 2024 à 14h36</u> <u>RENAULT – Le 5 avril 2024 à 15h49 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires relatifs à l'article 61 du projet de décret <p>Par ailleurs, au premier alinéa du II, il est proposé « b) Après les mots « et des avantages », sont insérés les mots : « tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables » ;</p> <p>Nous proposons de préciser dans ce contexte qu'il s'agit des techniques de réhabilitation.</p>	<p>Les mesures de gestion ne se limitent pas aux seules techniques de réhabilitation. Cet ajout serait trop restrictif.</p>
<p><u>EDF – Le 4 avril 2024 à 14h36</u> <u>RENAULT – Le 5 avril 2024 à 15h49 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires relatifs à l'article 61 du projet de décret <p>Le projet de décret prévoit qu'à la fin de l'article R.512-46-27 V, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, si l'attestation mentionnée au III rapporte que l'une au moins des mesures prévues au IV est mise en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité, celle-ci n'est réputée achevée qu'à la prise de l'arrêté correspondant. ».</p> <p>Les objectifs visés par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») visent à réduire l'ensemble du processus de cessation d'activité d'un site classé ICPE.</p> <p>En l'état actuel des textes, la cessation d'activité était réputée achevée après un délai de 2 mois (silence vaut accord) après l'envoi au préfet de l'attestation réglementaire (ATTES TRAVAUX). Avec ces nouvelles dispositions, la procédure de cessation d'activité n'est pas close et l'exploitant reste dépendant de délais qu'il ne maîtrise pas et qui sont liés à l'instruction de l'administration. Si le retour d'expérience montre que les délais sont généralement rapides pour prendre un AP pour la surveillance d'un site, la situation est</p>	<p>La rédaction proposée ne modifie pas le sens de la rédaction actuelle, mais la clarifie car elle était sujette à des interprétations divergentes. Il paraît nécessaire que la cessation d'activité ne puisse pas être réputée achevée tant que les arrêtés qui l'encadrent (en termes de surveillance, de restriction d'usage ou de conservation de la mémoire) ne sont pas pris.</p>

<p>complètement différente selon le processus définissant les modalités de conservation de la mémoire et de restrictions d'usage retenus (exemple : SUP).</p> <p>Il nous semblerait important de définir un délai maximal (ou un silence vaut accord) pour prendre l'ensemble des arrêtés correspondant (exemple : 2 mois) ou, à défaut, revenir au texte initial (silence vaut accord après 2 mois suite à la remise de l'ATTES TRAVAUX).</p>	
<p><u>EDF – Le 4 avril 2024 à 14h36</u> <u>RENAULT – Le 5 avril 2024 à 15h49 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires relatifs à l'article 64 du projet de décret <p>La loi Industrie Verte ayant comme objectifs généraux de faciliter et accélérer l'implantation de sites industriels, il nous semblerait utile de préciser que les ICPE temporaires mise en place dans le cadre de travaux (entre autres de réhabilitation) ne relèvent pas de l'obligation d'élaboration d'attestations réglementaires lors de l'arrêt de leur activité.</p> <p>Cette mesure serait également très utile dans le cadre de chantiers d'envergure pour un certain nombre d'installations : groupes électrogènes (2910), station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (2517) etc. qui ne sont utilisées et présentes que pendant certaines phases du chantier et ce pendant une durée très courte.</p> <p>Ce décret pourrait permettre de prendre en compte cette demande dans la mesure où le risque de démultiplier les attestations réglementaires est en effet très élevé.</p> <p>Nous proposons que soit introduite une exemption à l'obligation de délivrer une ATTES SECUR pour des installations temporaires d'une durée inférieure à 6 mois. Cette observation pourrait également s'appliquer à d'autres rubriques ICPE et pour d'autres régimes de classement : enregistrement notamment.</p>	<p>Les ICPE temporaires sont appréhendées comme toutes les ICPE, dans la mesure où il a été jugé qu'elles relevaient de la nomenclature des installations classées malgré leur durée d'activité plus ou moins courte. Il ne paraît donc pas pertinent d'envisager de déroger à la procédure de cessation d'activité, d'autant qu'une faible durée d'activité n'est pas systématiquement synonyme d'un faible impact sur l'environnement.</p>
<p><u>EDF – Le 4 avril 2024 à 14h36</u> <u>RENAULT – Le 5 avril 2024 à 15h49 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires relatifs à l'article 81 du projet de décret 	<p>Dans le cas d'une substitution à l'exploitant par un tiers demandeur, ce dernier porte le plus généralement un projet d'aménagement qui justifie qu'il ait souhaité se substituer à</p>

<p>Le projet de texte prévoit que « Dans le cas où la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, ne permet pas de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le représentant de l'État dans le département et lui remet, au plus tard à la date de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue au R. 462-1 du code de l'urbanisme, un projet de secteur d'information sur les sols, au sens de l'article L. 125-6 du présent code. ».</p> <p>Cette rédaction interroge, puisqu'elle pourrait signifier qu'on devra étudier ces 2 usages (usage résidentiel et usage d'accueil de population sensible) pour savoir si on doit faire un SIS ou pas. Or, en principe, sauf mention explicite dans l'AP, c'est l'usage comparable avec la dernière période d'activité donc l'usage industriel qui est porté par l'exploitant. Il ne faudrait pas que cela se traduise par des études plus complètes sur d'autres typologies d'usage.</p>	<p>l'exploitant pour mener à bien tout ou partie de la cessation d'activité. Cet aménagement correspond le plus souvent à un usage résidentiel, et plus rarement à un usage industriel. En conséquence, le tiers demandeur n'a pas forcément d'étude complémentaire à mener pour établir la compatibilité de la pollution résiduelle pour les usages 3° et 6° de l'article D. 556-1 A. C'est le cas notamment des risques de pollutions dont la fréquence est attestée par l'accidentologie du secteur.</p> <p>Cette disposition est introduite pour faire le parallèle avec celle introduite dans les articles R. 512-39-3 et R. 512-46-27 pour les exploitants.</p>
<p><u>CHAMBRES D'AGRICULTURE FRANCE – Le 5 avril 2024 à 10h38 :</u></p> <p>Cessations d'activité. Le texte prévoit la possibilité de cessation d'activité partielle ICPE ainsi que de report de certaines obligations sur le repreneur. Nous tenons une nouvelle fois à souligner l'inadaptation des modalités de cessation au secteur agricole, conduisant à imposer des rapports de cabinets spécialisés notamment en « site et sols pollués », générant sans réelle justification des coûts exorbitants pour les exploitations (peu de risques de pollution des sols compte tenu des techniques mises en œuvre).</p>	<p>Le législateur a fait le choix de classer certaines activités du secteur agricole dans la nomenclature des installations classées, sur la base des risques qu'elles peuvent représenter pour la santé, la sécurité et l'environnement. En conséquence, il n'est pas envisagé de déroger à la procédure de cessation d'activité en vigueur pour ces installations.</p>
<p><u>FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT – Le 5 avril 2024 à 11h49 :</u></p> <p>Sur les garanties financières</p> <p>S'il doit être souligné que certaines exigences de garanties financières ont été renforcées, et que la consignation des sommes sans délai en cas d'exploitation illégale d'un site ou de non-respect des mesures conservatoires/ de suspension imposées par l'administration a</p>	<p>La suppression de l'obligation de constitution des garanties financières pour les ICPE relevant du 5° de l'article R. 516-1 a été décidée au niveau législatif. Le projet de décret ne peut pas revenir dessus.</p> <p>Par ailleurs, le chiffre avancé de 927 M€ de dépenses pour la réhabilitation des sites et sols pollués ne correspond pas aux dépenses de l'État en la matière, mais au chiffre</p>

<p>été facilitée, FNE regrette la suppression de l'obligation de constitution des garanties financières pour les ICPE susceptibles d'être à l'origine de pollution importante des sols ou des eaux.</p> <p>Cette mesure ne paraît pas apporter d'avancée significative en termes de simplification de la procédure, et fait pourtant peser un risque financier sur l'Etat qui, au terme de l'article L. 556-3, I alinéa 3 du Code de l'environnement, peut être amené à financer la réhabilitation d'un site pollué en cas d'insolvabilité de l'exploitant. En 2020, 927 M€ ont été dépensés par l'Etat pour des opérations de réhabilitation des sites et sols pollués (https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/la-depense-de-protection-et-de-depollution-des-sols-et-des-eaux-en-2020).</p>	<p>d'affaires annuel du secteur, ces dépenses étant portées principalement par les exploitants industriels et les collectivités.</p>
<p><u>FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT – Le 5 avril 2024 à 11h49 :</u></p> <p>Sur les autres simplifications en matière environnementale</p> <p>S'agissant de la transmission du périmètre des servitudes d'utilité publique (SUP) sous la forme d'une cartographie permettant une meilleure influence du public, cela est salué. Le contournement possible de sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), "à la discrétion du préfet", ne nous paraît pas constituer une orientation souhaitable ni envisageable. La consultation du CODERST pour la mise en œuvre d'une SUP doit, pour FNE, rester la règle de droit commun.</p> <p>Le CODERST n'est pas une chambre d'enregistrement, mais bien un organe consultatif, faisant le lien entre les activités qui les concernent (citoyens, associations, entreprises, etc.) et les territoires concernés. Une SUP présente des conséquences pouvant être importantes sur les atteintes à l'environnement hors périmètre ICPE qui nécessitent d'être portés à connaissance et débattus par ces instances représentatives et réglementaires. Des cas récents témoignent de la nécessité à recueillir l'avis</p>	<p>La sollicitation du CODERST n'est plus systématique, mais soumise à la discrétion du préfet, pour faire le parallèle avec la procédure applicable aux arrêtés d'autorisation.</p>

<p>de cette instance pour la mise en œuvre de SUP (par exemple l'ajout de restrictions d'usage sur le milieu eaux souterraines qui avait été omise pour une fin de réhabilitation d'ICPE).</p> <p>Cette instance se voit démise de ses prérogatives au fil du temps, laissant moins de place à la participation citoyenne aux débats démocratiques nécessaires.</p>	
<p><u>FNSEA, le 5 avril 2024 à 15h12 :</u></p> <p>La FNSEA a pris connaissance de ce projet de décret visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le cadre de la nomenclature ICPE.</p> <p>Bien qu'elle salue cet objectif de simplification, qu'elle porte également pour le monde agricole, elle ne peut que constater qu'une fois de plus, ce texte, pris en application de la loi « industrie verte », n'a pas été réfléchi en prenant en compte les spécificités des élevages. Or, plusieurs dispositions du texte s'appliquant aux ICPE en régime d'autorisation, concernent notamment certains élevages bovins, porcins et avicoles ainsi que les installations de méthanisation agricoles. Les procédures envisagées nécessitent des moyens (humains et financiers) dont disposent les industries mais pas les nouveaux projets agricoles. A ce titre, la FNSEA réitère sa demande de prise en compte de nos spécificités dans le cadre du régime ICPE avec des dérogations systématiques les prenant en compte.</p> <p>Ensuite les dispositions concernant la cessation d'activité qui ne simplifient pas la procédure pour les ICPE élevage pouvant être concernées par des évolutions partielles. La FNSEA demande l'alignement de la procédure de cessation d'activité pour les ICPE élevage en autorisation et enregistrement sur la procédure prévue pour celles en déclaration. Il s'agit ici de prévoir uniquement la mise en sécurité du site sans avoir besoin de recourir à une entreprise certifiée, contrainte disproportionnée dans le cas des élevages.</p>	<p>Le législateur a fait le choix de classer certaines activités du secteur agricole dans la nomenclature des installations classées, sur la base des risques qu'elles peuvent représenter pour la santé, la sécurité et l'environnement. C'est le cas notamment des risques de pollutions dont la fréquence est attestée par l'accidentologie du secteur. En conséquence, il n'est pas envisagé de déroger à la procédure de cessation d'activité en vigueur pour ces installations.</p>
<p><u>SNCF RESEAU – Le 5 avril 2024 à 16h24 :</u></p> <p>Articles 57, 61 et 63</p>	<p>Pour une ICPE soumise à autorisation ou à enregistrement, l'usage futur est défini soit</p>

<p>L'article 57 relatif aux procédures de cessation d'activité des ICPE soumises à autorisation et l'article 61 relatif aux procédures de cessation d'activité des ICPE soumises à enregistrement prévoient que dans le cas où la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, ne permet pas de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols, au sens de l'article L. 125-6.</p> <p>Cette disposition n'est pas reproduite pour les ICPE soumise à déclaration. Nous proposons de la reconduire à l'article 63 afin que cette disposition soit également applicable aux cessations d'activité des ICPE soumises à enregistrement afin d'assurer une homogénéité de l'information sur les secteurs d'information des sols.</p>	<p>au moment de la demande d'exploiter, soit au moment de la notification de la cessation d'activité : cet usage n'est pas imposé, même s'il est souvent similaire à celui de la dernière période d'exploitation (usage industriel). En revanche, pour une ICPE soumise à déclaration, l'usage futur est imposé par le niveau législatif (article L. 512-12-1) comme un usage industriel. Il ne paraît pas pertinent de demander à un exploitant d'une ICPE soumise à déclaration de proposer un projet de secteur d'information sur les sols (SIS). Par ailleurs, en cas de connaissance d'une pollution résiduelle, l'inspection des installations classées pourra être à l'initiative d'un classement en SIS.</p>
<p>SNCF RESEAU – Le 5 avril 2024 à 16h24 :</p> <p>Article 71</p> <p>L'article 71 prévoit, en cas de défaillance du tiers demandeur et d'impossibilité d'appel des garanties financières, que le dernier exploitant redevient responsable de la mise en sécurité du site mais l'exonère de réaliser les mesures de remise en état du site. La suppression de la réalisation des mesures de remise en état du site par l'exploitant en cas de défaillance du tiers demandeur et de l'impossibilité de mettre en œuvre les garanties financières est de nature à laisser subsister des pollutions et de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Cette évolution légale (art. 8 de la loi industrie verte) dont prend acte le présent projet de décret est une régression des facultés permettant d'actionner la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Dans ces conditions, il nous semble opportun de maintenir la responsabilité de l'exploitant sur l'intégralité des mesures de remise en état et pas seulement sur la seule mise en sécurité du site.</p>	<p>Cette restriction de la responsabilité de l'exploitant en cas de défaillance du tiers demandeur et de l'impossibilité d'appeler les garanties financières qu'il a constituées a été décidée au niveau législatif. Le projet de décret ne peut pas revenir dessus.</p>

<p><u>FRSEA Bretagne – Le 5 avril à 18h06 :</u></p> <p>La FRSEA Bretagne a pris connaissance du projet de décret visant à simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises, notamment dans le cadre de la nomenclature ICPE. Nous saluons l'objectif de simplification, qui est également une préoccupation majeure pour le monde agricole. Cependant, nous constatons une fois de plus que ce texte, en application de la loi "industrie verte", ne prend pas suffisamment en compte les spécificités des élevages.</p> <p>Plusieurs dispositions du texte concernent les élevages bovins, porcins, avicoles ainsi que les installations de méthanisation agricoles dans le cadre du régime d'autorisation ICPE. Les procédures envisagées exigent des moyens humains et financiers que ne possèdent pas nécessairement les nouveaux projets agricoles. Nous réitérons donc notre demande de prise en compte de ces spécificités dans le cadre du régime ICPE, avec des dérogations systématiques les prenant en compte.</p> <p>Nous demandons un alignement de la procédure de cessation d'activité pour les ICPE élevage en autorisation et enregistrement sur celle prévue pour celles en déclaration.</p>	<p>Le législateur a fait le choix de classer certaines activités du secteur agricole dans la nomenclature des installations classées, sur la base des risques qu'elles peuvent représenter pour la santé, la sécurité et l'environnement. C'est le cas notamment des risques de pollutions dont la fréquence est attestée par l'accidentologie du secteur. En conséquence, il n'est pas envisagé de déroger à la procédure de cessation d'activité en vigueur pour ces installations.</p>
<p><u>UPDS – Le 5 avril à 21h31 :</u></p> <p>Au I de l'article R512-39-3, nous pensons qu'il serait préférable de garder l'affichage 1° pour citer le diagnostic. En effet, sa réintégration dans le texte de l'article sans mise en exergue nous fait craindre qu'il puisse être oublié, alors qu'il est essentiel.</p>	<p>Au contraire, la rédaction proposée met bien en avant le rôle essentiel de cette phase de diagnostics.</p>
<p><u>UPDS – Le 5 avril à 21h31 :</u></p> <p>Par ailleurs, l'absence de définition précise de la cessation partielle d'activité conduit actuellement à des situations préoccupantes. En effet, si un exploitant arrête une partie de son installation A, située sur une partie de son site, tout en conservant l'exploitation d'installations relevant de la même rubrique sur le reste de son site, un simple Porter à Connaissance est réalisé auprès de l'Administration. La rubrique</p>	<p>La réglementation ne prévoit effectivement pas de définition pour la cessation partielle d'activité. Cette absence est motivée, d'une part, par la grande diversité des situations rencontrées, qui rend particulièrement complexe toute écriture sur le sujet et, d'autre part, par la considération que les différents articles existants permettent déjà d'encadrer ces situations.</p>

<p>continuant d'être exploitée, il n'y a pas de cessation d'activité, donc pas de mise en sécurité ni de réhabilitation. Rien n'empêche actuellement l'exploitant de vendre cette partie de son site ; la seule obligation qui lui incombe est alors l'obligation d'information de l'acheteur (L514-20). Il nous apparaît donc indispensable de définir la cessation partielle et de conditionner la libération des terrains par l'exploitant à la réalisation du processus complet de cessation d'activité dont relève la partie de l'installation présente sur cette partie de terrain libérée. Pourquoi ne pas préciser dans l'article R512-75-1 que la cessation d'activité concerne « l'ensemble des équipements, installations et activités, même non classés, dès lors qu'ils sont connexes ou en lien avec l'installation » ? En effet, que l'installation soit A, E, ou D, ces « équipements, installations et activités connexes ou en lien avec l'installation » sont susceptibles de compromettre les intérêts du L511-1 et du L211-1 le cas échéant, et doivent donc également faire l'objet d'une réhabilitation lorsqu'elle est nécessaire.</p>	
<p>UPDS – Le 5 avril à 21h31 : Plus généralement, il nous paraîtrait essentiel de préciser, via une note si ce n'est pas dans ce décret, le périmètre géographique concerné par les obligations de mise en sécurité et de réhabilitation associées à la cessation d'activité. En effet nous constatons une hétérogénéité des pratiques dans la définition de ce périmètre géographique : une approche restrictive, fonction du régime des installations arrêtées, qui limite les obligations au « périmètre de l'acte au titre des ICPE », une autre approche qui l'étend au périmètre « du site sous la responsabilité de l'exploitant », sur un parcellaire correspondant au terrain d'assiette de l'ICPE et comprenant tous les équipements, installations et activités de l'exploitant connexes ou proches (même non classées). Cette deuxième approche a notre préférence dans la mesure où elle permet de fiabiliser le processus de libération et d'éventuelle réindustrialisation des terrains, en cohérence avec le dispositif ALUR</p>	<p>Cette vérification pour une meilleure homogénéisation a déjà été effectuée à l'issue de la consultation des parties prenantes.</p>

<p>réglementant les changements d'usage (le périmètre géographique concerné étant alors les parcelles cadastrales concernées par l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme) ou la gestion hors site des terres excavées, pour ne citer que ces 2 contextes.</p>	
<p>UPDS – Le 5 avril à 21h31 :</p> <p>Enfin, pour sécuriser le processus en cas de défaillance du tiers demandeur et de ses garanties financières (art R. 512-81), nous proposons que la mémoire des pollutions résiduelles après la mise en sécurité dont est alors redevable l'exploitant, soit conservée, via la création d'un secteur d'information sur les sols. En effet, en cas de défaillance du TD et d'impossibilité d'appeler les GF, le dernier exploitant redevient responsable de la mise en sécurité du site (évolution introduite par l'article 8 de la loi). Toutefois, dans ce cas, il n'y a plus personne pour dérouler la procédure de remise en état.</p> <p>L'administration va être informée que la mise en sécurité est achevée mais ne sera pas informée de la pollution résiduelle (puisqu'il n'y aura pas d'ATTES-MEMOIRE ni d'ATTES-TRAVAUX). Une surveillance des effets de l'installation sur son environnement peut également être nécessaire. Il est donc proposé d'ajouter à cet article R512-81 un nouveau paragraphe pour pallier ce manque. Il nous semble en effet nécessaire de clarifier ce point, pour toutes les parties prenantes (exploitants, DREAL ; prestataire certifié délivrant l'ATTES-SECUR). Proposition d'ajout à l'article R512-81 : « Dans le cas où la pollution résiduelle du site, après les opérations de mise en sécurité, ne permet pas de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, en même temps que l'attestation prévue à l'alinéa précédent, un projet de secteur d'information sur les sols.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit le modèle de fiche de secteur d'information sur les sols. Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de</p>	<p>Même si la suggestion est bien motivée, elle se heurte à la réalité qui veut que, dans de telles circonstances, l'exploitant n'existe plus forcément ou n'est plus solvable. Il ne paraît donc pas pertinent de lui imposer de proposer un secteur d'information sur les sols (SIS), d'autant que l'inspection des installations classées pourra être à l'initiative d'un tel SIS.</p>

<p>surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages. »</p>	
<p><u>SECTEUR DES MINÉRAUX INDUSTRIELS – Le 6 avril à 12h06 :</u> Équivalence des ATTES dans le cadre d'une cessation d'activité S'agissant des mesures projetées pour les cessations d'activité ICPE et dans le prolongement du nouveau mécanisme permettant d'avoir une ATTES-Mémoire valant ATTES-Travaux, une mesure complémentaire de simplification et d'accélération pourrait utilement être insérée dans le code de l'environnement pour les carrières. En effet, en raison des modalités particulières de fonctionnement de leurs sites et de l'encadrement ab initio des conditions de la remise en état qui est progressivement réalisée, certains exploitants de carrière sont concrètement en mesure, en fin d'exploitation, de fournir d'emblée les 3 ATTES en même temps. En effet, à ce moment-là, tout a déjà été exécuté. Il serait pertinent de prévoir cette possibilité, pour les exploitants d'ICPE en mesure de produire les ATTES simultanément.</p>	<p>La rédaction actuelle des articles législatifs ou réglementaires sur la délivrance des attestations (introduites par la procédure de cessation d'activité définie par la loi ASAP) n'interdit pas une délivrance simultanée des trois attestations, et c'est une pratique déjà observée sur le terrain. Il ne paraît pas nécessaire d'ajouter une disposition pour autoriser ce qui n'est pas interdit, d'autant qu'il faudrait accompagner cette disposition par une explication des contextes dans lesquels cette simultanéité est pertinente. Cette explication ajouterait certainement de la confusion à la procédure globale.</p>
<p><u>FÉDÉRATION DES PROMOTEURS IMMOBILIERS – Le 6 avril à 19h43 :</u> En outre, alors que les territoires sont engagés dans la réduction de l'artificialisation des sols en particulier par la reconversion de friches, certaines mesures nous semblent de nature à compromettre le déploiement de tels projets, par le défaut de prise en compte des PLU en cours d'évolution (art. R.512-76), de la responsabilité accrue des MO à l'origine de changement d'usage en cas d'exploitant « défaillant », ou la suppression des garanties par tranches. Cette dernière mesure et les effets prévus (caducité au 1er janvier 2025 des garanties délivrées précédemment) risque de fragiliser les opérateurs engagés et de réduire leur nombre alors que les besoins sont accrus au regard de l'objectif ZAN.</p>	<p>Concernant l'absence de prise en compte des documents d'urbanisme « en cours d'évolution », il ne paraît pas du tout pertinent de s'appuyer sur un projet qui ne serait pas en vigueur. En cas de défaillance d'un exploitant, le projet de décret ne prévoit pas de responsabilité accrue des maîtres d'ouvrage à l'initiative d'un aménagement. Au contraire, le projet de décret explicite clairement que ces maîtres d'ouvrage peuvent s'appuyer sur les dispositions de l'article L. 556-1, ce qui sécurise leur aménagement sans s'engager dans une procédure de tiers demandeur. La suppression des garanties financières par tranche pour le tiers demandeur résulte des contributions lors de la consultation des parties prenantes et est motivée par la sécurisation des projets de tiers demandeur,</p>

De manière plus générale, il serait intéressant de disposer d'une étude des impacts économiques de certaines mesures (suppression des garanties par tranches, délai de validité des études faune-flore, responsabilité accrue/assurances plus étendues, ...) pour les acteurs de l'aménagement, non représentés au sein du CSPRT.	pour éviter les effets d'aubaine et les montages douteux à la suite de la réduction de la responsabilité de l'exploitant à la seule mise en sécurité en cas de défaillance du tiers demandeur.
---	--

Observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte :

Observations	Remarques
<p><u>EDF – Le 4 avril 2024 à 14h36</u> <u>RENAULT – Le 5 avril 2024 à 15h49 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires relatifs à l'article 57 du projet de décret <p>Le projet de décret prévoit qu'après le quatrième alinéa de l'article R. 512-39-3, III est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cas où la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, ne permet pas de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6. »</p> <p>Cette rédaction interroge, puisqu'elle pourrait signifier qu'on devra étudier ces 2 usages (usage résidentiel et usage d'accueil de population sensible) pour savoir si on doit faire un SIS ou pas. Or, en principe, sauf mention explicite dans l'AP, c'est l'usage comparable avec la dernière période d'activité donc l'usage industriel qui est porté par l'exploitant. Il ne faudrait pas que cela se traduise par des études plus complètes sur d'autres typologies d'usage alors qu'elles ne sont pas cohérentes avec la stratégie de l'entreprise ou avec le résultat de la concertation des parties prenantes.</p>	<p>L'exploitant n'est pas obligé de produire des études supplémentaires mais, dans ce cas, il devra proposer un projet de secteur d'information sur les sols (SIS). Pour clarifier cela, la rédaction est revue.</p>

<p><u>EDF – Le 4 avril 2024 à 14h36</u> <u>RENAULT – Le 5 avril 2024 à 15h49 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires relatifs à l'article 61 du projet de décret <p>Le projet de décret prévoit qu'après le quatrième alinéa de l'article R. 512-46-27, III est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cas où la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, ne permet pas de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit le modèle de fiche de secteur d'information sur les sols. »</p> <p>Cette rédaction interroge, puisqu'elle pourrait signifier qu'on devra étudier ces 2 usages (usage résidentiel et usage d'accueil de population sensible) pour savoir si on doit faire un SIS ou pas. Or, en principe, sauf mention explicite dans l'AP, c'est l'usage comparable avec la dernière période d'activité donc l'usage industriel qui est porté par l'exploitant. Il ne faudrait pas que cela se traduise par des études plus complètes sur d'autres typologies d'usage.</p>	<p>L'exploitant n'est pas obligé de produire des études supplémentaires mais, dans ce cas, il devra proposer un projet de secteur d'information sur les sols (SIS). Pour clarifier cela, la rédaction est revue.</p>
<p><u>EDF – Le 4 avril 2024 à 14h36</u> <u>RENAULT – Le 5 avril 2024 à 15h49 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires relatifs à l'article 65 du projet de décret <p>Le délai de 15 jours laissé à l'exploitant pour répondre au projet d'arrêté de mise en demeure nous paraît trop court. Nous proposons de laisser à l'exploitant un délai d'un mois pour présenter ses observations.</p>	<p>Cette suggestion est acceptée.</p>
<p><u>EDF – Le 4 avril 2024 à 14h36</u> <u>RENAULT – Le 5 avril 2024 à 15h49 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires relatifs à l'article 65 du projet de décret <p>Au point « I », fin de la phrase est rédigée comme suit « (...) s'informe sur l'état d'avancement de la procédure de cessation d'activité de cette installation par son dernier exploitant ». Il conviendrait de</p>	<p>Cette modification rédactionnelle est prise en compte.</p>

<p>remplacer « son dernier exploitant » par « le dernier exploitant ».</p>	
<p>UPDS – Le 5 avril à 21h31 : Dans ce même article R. 512-39-3, il est précisé que ce diagnostic doit être actualisé pour prendre en compte « les milieux libérés à l’issue [des opérations de mise en sécurité] ». L’idée étant de procéder à des investigations complémentaires sur des parties de site non accessibles avant la mise en sécurité (zones de stockage, au droit d’installations...), il nous semble que le terme « terrains libérés » serait plus approprié que « milieux libérés ».</p>	<p>Cette modification rédactionnelle est prise en compte.</p>
<p>UPDS – Le 5 avril à 21h31 : A l’article R512-66-1, il est proposé dans le présent projet qu’une partie du texte du I, ajoutée via le décret ASAP du 19 août 2021, soit supprimée, car ce texte ne concerne que l’étape de notification de la cessation d’activité et ne présente, en l’état, que peu d’intérêt. Néanmoins, au-delà de l’étape de notification, c’est bien l’ensemble de la procédure de cessation d’activité des installations A et E (jusqu’à la mise en sécurité et réhabilitation) qu’il serait nécessaire d’appliquer aux installations D lorsqu’elles sont implantées au sein d’installations A ou E. En effet, en l’absence de cette précision, la réhabilitation de ces sites ne poursuivra pas les mêmes objectifs sur l’ensemble de l’établissement (le traitement des sources de pollution sera réalisé au droit des installations A ou E, mais pas au droit de l’installation D objet de la cessation partielle). Nous recommandons donc de préciser que la procédure de cessation à suivre correspond au régime de l’établissement qui fait l’objet d’une cessation partielle de ses activités et non au régime des installations arrêtées.</p>	<p>Cette suggestion est partiellement acceptée. Une disposition est ajoutée pour préciser dans quel contexte une ICPE soumise à déclaration pourrait se voir imposer une procédure de cessation d’activité relevant d’un autre régime.</p>
<p>UPDS – Le 5 avril à 21h31 : Dans le R512-75-1, au 1° du I., le projet de décret ajoute que « la mise à l’arrêt définitif n’est pas réalisée si la ou les installations concernées par la cessation d’activité continuent d’être le siège d’une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l’article R511-9 ».</p>	<p>Cette suggestion est partiellement acceptée. L’article R. 512-75-1 va renvoyer à un arrêté pour préciser ces adaptations. Sans nommer explicitement cet arrêté, il est proposé de s’appuyer sur une révision d’un arrêté déjà existant, celui du 9 février 2022 relatif aux référentiels de certification nécessaires à la</p>

<p>Dans le même article, au IV, le projet de décret ajoute que « lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R511-9, les mesures précitées [de mise en sécurité] peuvent être adaptées ». Ne faudrait-il pas mieux cadrer cette situation ? En effet, n'est-ce pas une régression par rapport à ce qui a été intégré via le décret ASAP au II de cet article R512-75-1 ? En effet, si l'installation passe sous le seuil de la déclaration et n'est plus classée mais continue à être exploitée, la mise à l'arrêt définitif ne sera pas réalisée. L'installation n'étant alors plus suivie par l'inspection des installations classées, l'exploitant pourra in fine cesser son activité sans respecter ses obligations initiales de mise en sécurité et réhabilitation.</p>	<p>délivrance des attestations réglementaires introduites par les lois ALUR et ASAP.</p>
<p>UPDS – Le 5 avril à 21h31 : Nous suggérons d'ajouter à la fin de l'article R512-66-1 une phrase précisant que la cessation d'activité est réputée achevée lorsque l'information de fin de réhabilitation décrite au IV est reçue par le Préfet.</p>	<p>Cette suggestion est acceptée. Il est en effet important de pouvoir acter l'achèvement d'une cessation d'activité.</p>
<p>UPDS – Le 5 avril à 21h31 : Au 4° du IV du R.512-75-1, le projet de décret ajoute que « lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R511-9, les mesures précitées [de mise en sécurité] peuvent être adaptées ». Nous proposons de préciser ce qui est attendu en termes « d'adaptation » des mesures de mises en sécurité. L'article 79 de l'AM du 9/2/22 précise au moins en partie ce point. Peut-être le décret pourrait-il faire référence à cet arrêté ?</p>	<p>Cette suggestion est partiellement acceptée. L'article R. 512-75-1 va renvoyer à un arrêté pour préciser ces adaptations. Sans nommer explicitement cet arrêté, il est proposé de s'appuyer sur une révision d'un arrêté déjà existant, celui du 9 février 2022 relatif aux référentiels de certification nécessaires à la délivrance des attestations réglementaires introduites par les lois ALUR et ASAP.</p>

Fait à la Défense, le 19 avril 2024